

OBSERVATOIRE DES PRIX, DES MARGES ET DES REVENUS DE LA REUNION

Saint-Denis le 6 décembre 2023

Communiqué de presse

Avis de l'Observatoire des prix, des marges et des revenus sur le Bouclier qualité-prix 2024

En application de l'article 1er du décret du 26 décembre 2012 relatif aux accords annuels de modération des prix des produits de grande consommation, l'Observatoire des prix, des marges et des revenus (OPMR) rend public son avis sur le Bouclier qualité-prix plus (BQP+) adopté en assemblée plénière du 5 décembre 2023.

L'OPMR demande en premier lieu le maintien de la liste de 153 produits pour un prix plafond de 348€. Il demande que cet effort soit poursuivi (en nombre de produits et en qualité, notamment nutritionnelle) et qu'une étude soit diligentée sur la composition de la liste BQP au regard des évolutions de consommation locale et les éventuelles modification à lui apporter.

En complément, l'OPMR demande :

- qu'au moins 2 sous-paniers soient mis en place, comprenant respectivement les produits alimentaires d'une part et les autres produits d'autre part, comme cela est déjà le cas dans les Antilles;
- le renforcement significatif de la visibilité digitale du BQP ainsi que dans les magasins en s'inspirant des préconisations de l'étude réalisée par le cabinet Echoes pour le compte de l'OPMR;
- le renforcement de la la visibilité des produits locaux en élargissant notamment l'offre du panier « péi » composé des fruits et légumes de saison à toutes les grandes surfaces incluses dans le dispositif;
- une association plus étroite de l'OPMR aux négociations conduites par le préfet avec les acteurs de la grande distribution ;
- l'élargissement de la participation aux magasins d'une superficie de moins de 950 mètres carrés de toutes les enseignes participant au dispositif en créant une liste comportant 50 % au minimum des produits de la liste principale, l'objectif recherché étant de permettre à l'ensemble de la population, y compris celles des écarts, de trouver des produits du BQP à proximité;
- le renouvellement et l'amplification de la campagne de communication sur le BQP en associant étroitement les partenaires de la négociation et l'OPMR;
- l'application de sanctions en cas d'un taux de rupture maximal supérieur à 15 % par magasin et d'une durée de rupture supérieure à plus de 30 jours pour un produit indisponible ;

- une réduction des taux de taxation de TVA et d'octroi de mer dont une partie des recettes pourrait servir au financement des différentes initiatives destinées à renforcer la connaissance et l'accès à l'information sur le BQP (campagne de communication grand public, liste des produits et des prix des produits disponibles en magasin actualisée en temps réel, comparateur de prix, etc);
- l'interdiction à titre expérimental des marges arrières sur les produits du BQP qui se traduisent par une plus grande opacité sur la formation des prix et par un effet potentiellement inflationniste sur les prix pour le consommateur final;
- la dotation du pôle C de la DEETS de moyens nécessaires pour assurer l'ensemble des contrôles liés à la mise en œuvre du dispositif du BQ ;et pour le traitement exhaustif des informations qui lui sont transmises chaque mois par les enseignes ;
- la réalisation d'un bilan intermédiaire du nouveau dispositif afin d'envisager les mesures correctrices à prendre pour améliorer le dispositif sans attendre la fin de l'année.

Enfin, l'OPMR réitère ses demandes d'évolutions réglementaires déjà formulées dans le cadre du CIOM, soit :

- la modification du 1er alinéa de l'article L410-5 du Code de commerce afin de permettre au préfet à fixer lui-même la liste des magasins participant au BQP sans dépendre des résultats de la négociation ;
- le renforcement des pouvoirs de sanction en cas de non-respect des engagements en matière de mise en rayon (affichage, balisage, visibilité, ruptures et substitutions des produits) et de remontée d'informations (prix, volumes de vente, ruptures et substitutions);
- la création d'un sous panier « produits alimentaires » avec un sous-plafond de prix au sein de la liste BQP afin d'améliorer la transparence sur les prix et de mieux contrôler l'évolution du prix des produits alimentaires au sein du bouclier qualité-prix ;
- l'intégration de l'OPMR dans la liste officielle des partenaires de la négociation mentionnée dans le 1er alinéa de l'article L410-5 du code de commerce : l'utilité de la participation de l'OPMR aux négociations sur le BQP a été démontrée en 2021 avec la refonte du dispositif qui n'aurait pas été possible sans elle.

CONTACT

Tel: 06 92 60 04 28

Courriel: opmr-secretariatpermanent@reunion.pref.gouv.fr